

ARRÊTÉ

n° P026/2026 du 21 juillet 2026

Portant commissionnement d'un agent du Syndicat de Communes de l'Îles Napoléon pour la constatation des infractions au Code de l'Urbanisme sur le territoire de la Commune de Habsheim

JEE

La Maire de la Commune de HABSHEIM

VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment :

- Son article L.2122-29, relatif aux pouvoirs du maire en tant qu'agent de l'État ;
- Son article L.5211-4-1 III et IV, relatif à la mise à disposition de personnel entre collectivités ;

VU Le code de l'urbanisme, et notamment :

- Son article L.480-1, habilitant le maire à commissionner des agents pour la constatation des infractions au code de l'urbanisme ;
- Son article L.481-1, relatif aux sanctions administratives (amende et astreinte), créé par la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 ;
- Ses articles R.610-1 et R.610-3, relatifs à l'assermentation et à l'obligation de port de commission ;

VU La loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

VU Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

VU La délibération du conseil municipal n°26C068 du 19 mai 2026 approuvant la convention de mise à disposition et autorisant le maire à signer ladite convention et à prendre les arrêtés de commissionnement ;

VU La convention de mise à disposition conclue entre la commune de Habsheim et le syndicat de communes de l'Île Napoléon le 30 juin 2026, transmise au contrôle de légalité le 16 juillet 2026 et devenue exécutoire le 16 juillet 2026.

VU Le procès-verbal de prestation de serment de M. GANHOU Bidossessi Derrick devant le Tribunal Judiciaire de Mulhouse en date du 2 avril 2025, dont mention a été apposée sur la présente commission par le greffier ;

CONSIDERANT Que la commune de Habsheim bénéficie de la mise à disposition de M. GANHOU Bidossessi Derrick du syndicat de communes de l'Île Napoléon, en vertu de la convention susvisée, pour l'exercice des missions de constatation des infractions au code de l'urbanisme sur son territoire ;

CONSIDERANT Que les agents mis à disposition sont placés, pour l'exercice de ces missions, sous l'autorité fonctionnelle du maire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 III du CGCT ;

CONSIDERANT Que M. GANHOU Bidossessi Derrick a régulièrement prêté serment devant le Tribunal Judiciaire compétent, conformément à l'article R.610-1 du code de l'urbanisme

CONSIDERANT Que les conditions légales et réglementaires requises pour le commissionnement de cet agent sont ainsi réunies.

ARRETE

Article 1 : Commissionnement

Monsieur GANHOU Bidossessi Derrick né le 1^{er} mai 1993 à COME (BENIN) du Syndicat de Communes de l'Île Napoléon, régulièrement assermenté, est **commissionné** pour constater les infractions aux dispositions du code de l'urbanisme sur le territoire de la commune de Habsheim, en application de l'article L.480-1 dudit code

Article 2 : Missions

Dans le cadre du présent commissionnement, l'agent est habilité à :

- Rechercher et constater les infractions aux dispositions du code de l'urbanisme sur le territoire communal ;
- Dresser des procès-verbaux de constatation d'infractions, faisant foi jusqu'à preuve du contraire devant les juridictions pénales et administratives ;
- Recueillir tous éléments de preuve utiles (photographies, relevés, documents) nécessaires à l'établissement des infractions ;
- Requérir la communication de tout document ou autorisation d'urbanisme en lien avec les infractions constatées ;
- Rédiger tout courrier, rapport ou acte administratif préparatoire ou consécutif aux constats d'infractions, selon les instructions du maire

Article 3 : Limites du commissionnement

Le présent commissionnement est strictement limité aux missions visées à l'article 2. Il n'autorise pas l'agent à :

- Pénétrer dans un domicile occupé sans le consentement de l'occupant, sauf mandat judiciaire ;
- Prendre des mesures de police au nom du maire sans instruction expresse de celui-ci ;
- Représenter la commune devant les juridictions.

Article 4 : Autorité fonctionnelle

Pour l'exercice des missions définies à l'article 2, l'agent est placé sous l'**autorité fonctionnelle de la Maire** de Habsheim, à laquelle il rend compte de toute intervention et de tout procès-verbal dressé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les **48 heures** suivant l'acte de constatation.

Article 5 : Port de la commission

Conformément à l'article R.610-3 du code de l'urbanisme, l'agent est tenu d'être **porteur du présent arrêté** lors de tout acte de constatation d'infraction et de le présenter à toute personne qui en ferait la demande.

Article 6 : Durée

Le présent commissionnement est délivré pour la durée de la convention de mise à disposition susvisée, soit trois (3) ans.

Il prend fin de plein droit en cas :

- D'expiration ou de dénonciation de la convention de mise à disposition ;
- De cessation des fonctions de l'agent au sein du SCIN ;

- De perte de la qualité d'agent assermenté ;
- De retrait exprès du présent commissionnement par arrêté du maire.

Article 7 : Notification et transmission

Le présent arrêté sera :

- Notifié à M. GANHOU Bidossessi Derrick ;
- Transmis au président du syndicat de communes de l'Île Napoléon ;
- Transmis au contrôle de légalité conformément aux articles L.2131-2 et suivants du CGCT ;
- Conservé aux archives de la commune

Article 8 : Exécution

M. le Directeur Général des Services de la commune de HABSHEIM est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Maire de la Commune de Habsheim dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Préfet du Haut-Rhin dans le même délai.

Enfin, il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg 31 rue de la Paix - BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter de la notification de la réponse de l'administration en cas de recours préalable. L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet, à compter de laquelle court le délai de deux mois pour saisir le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux peut également être introduit par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Fait à HABSHEIM, le 21 juillet 2026

Marie-Madeleine STIMPL

Maire de HABSHEIM

